

## LA DEMANDE D'ADMISSION PRÉALABLE DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS DANS LES ÉTUDES D'ARCHITECTURE

*Mode d'emploi*  
*Rentrée 2019-2020*

\* \* \*

**La demande d'admission préalable (DAP), dossier de couleur jaune, concerne tous les étudiants étrangers, titulaires ou en cours de préparation, de diplômes étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, quel que soit son lieu de résidence. Elle est requise pour une pré-inscription au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.**

Cette procédure repose sur le code de l'éducation, articles R672-1 et suivants, sur les arrêtés du 20 juillet 2005 relatifs aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles nationales supérieures d'architecture (articles 23 à 28) et aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade master.

Les candidats aux études d'architecture pourront être soumis à une épreuve de vérification de leur niveau de français : le test de connaissance du français (TCF) dans le cadre de la DAP.

\* \* \*

Cette note a pour objet de définir :

- **1. le public concerné par la procédure,**
- **2. la mise en œuvre de cette procédure dans les pays à procédure «études en France »,**
- **3. le rôle des services culturels dans les pays à procédure « études en France »,**
- **4. la procédure pour les pays hors procédure « études en France »,**
- **5. le rôle des services culturels dans les pays hors procédure « études en France »,**
- **6. le rôle des écoles nationales supérieures d'architecture,**
- **7. le test linguistique : le TCF dans le cadre de la DAP,**
- **8. les admissions,**
- **9. le calendrier.**

### **1. LE PUBLIC CONCERNÉ :**

La procédure d'admission préalable concerne obligatoirement :

- les **étudiants étrangers** titulaires d'un **diplôme étranger de fin d'études secondaires ou diplôme d'études supérieures** sollicitant une **première inscription dans une école nationale supérieure d'architecture,**
- les **étudiants étrangers** ayant acquis une **expérience professionnelle en architecture.**

Certaines dispenses officielles de cette procédure sont cependant prévues et listées ci-après.

**Ne sont pas concernés par cette procédure :**

**Les candidats étrangers titulaires ou futurs titulaires du baccalauréat français ou son équivalent<sup>1</sup>, préparé ou obtenu dans un lycée français à l'étranger, ou dans l'un des pays de l'Union européenne. Ils doivent se connecter au site internet : <https://www.parcoursup.fr> pour une admission en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.**

Certains candidats étrangers<sup>2</sup> sont dispensés de procédure et peuvent donc présenter directement une demande d'inscription à l'école nationale supérieure d'architecture de leur choix, il s'agit :

- des **titulaires** d'un diplôme français d'études supérieures ;
- des bénéficiaires d'un accord inter-écoles ou entre gouvernements (fournir le justificatif) ;
- des boursiers étrangers du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- des apatrides, des réfugiés politiques, des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- des enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes ;
- des étudiants souhaitant partir en échange dans le cadre de la mobilité étudiante.

**Nota Bene :**

Il appartient aux écoles nationales supérieures d'architecture de vérifier que les candidats non soumis à la procédure DAP possèdent un niveau de compréhension du français adapté à la formation en architecture, d'organiser des cours de langue française à leur attention au sein de l'école, ou d'inciter ces étudiants à suivre ceux organisés par les départements « étude du français langue étrangère » dans les universités (DEFLE) ou encore ceux organisés par les pôles universitaires européens (FLE).

**2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DANS 42 PAYS A PROCÉDURE « ETUDES EN FRANCE » :**

Dans certains pays, il a été ouvert des espaces campusfrance à procédure « études en France » qui ont pour but de faciliter les démarches administratives des étudiants étrangers souhaitant poursuivre des études en France. Il s'agit des pays suivants :

Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo-Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mexique, Pérou, République Démocratique du Congo, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie, Vietnam.

Les candidats résidant dans ces pays, quel que soit le diplôme préparé dans les écoles d'architecture (doctorat, diplôme de spécialisation en architecture, diplôme propre aux écoles d'architecture, ...), **doivent obligatoirement se connecter au site internet des Espaces Campusfrance à procédure « études en France »** correspondant à leur pays et suivre les instructions indiquées sur ce site : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentification/login/html>

Le formulaire de demande d'admission préalable est **dématérialisé pour les étudiants des pays cités ci-dessus**.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) créé en application d'un arrêté du 3 août 1994 ;

<sup>2</sup> si le pays dispose d'un Espace Campusfrance à procédure « études en France », le candidat devra en parallèle se connecter au site Internet :

<https://www.pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentification/login/html>

### **3. RÔLE DES SERVICES CULTURELS DANS LES 42 PAYS A PROCÉDURE « ÉTUDES EN FRANCE » :**

Le formulaire de demande d'admission préalable étant dématérialisé et transmis par voie électronique aux écoles nationales supérieures d'architecture, le dossier de travaux (un portfolio de format papier A4, d'environ 15 pages brochées) qui est à joindre pour les étudiants ayant effectué des études supérieures, devra être expédié par courrier postal au format et affranchissement nécessaires, à l'école de premier choix du candidat. Le nom des deux établissements choisis par le candidat devra être indiqué sur le dossier de travaux afin d'éviter des erreurs d'acheminement.

### **4. MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DANS LES PAYS HORS PROCÉDURE « ÉTUDES EN FRANCE » :**

Pour les candidats qui résident dans les pays où la procédure « études en France » n'est pas mise en œuvre, la demande de pré-inscription doit être effectuée sur le dossier DAP de **couleur jaune**, établi par le bureau des enseignements, qui est envoyé dans les postes diplomatiques à l'étranger et dans les écoles nationales supérieures d'architecture, pour être mis à disposition des candidats sollicitant une inscription.

Il est disponible :

- **dans les services culturels** des ambassades de France à l'étranger,
- **dans les écoles nationales supérieures d'architecture** pour les étudiants résidant en France,
- **Sur le site internet** :  
[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_11962.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11962.do)  
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=11962&cerfaNotice=50888>

### **5. RÔLE DES SERVICES CULTURELS DANS LES PAYS HORS PROCÉDURE « ÉTUDES EN FRANCE » :**

1 - **Ils délivrent les dossiers jaunes** aux candidats étrangers titulaires d'un diplôme étranger.

Il est demandé aux services de réserver la distribution des dossiers aux candidats susceptibles de remplir l'ensemble des conditions qui seront exigées par les autorités françaises pour venir étudier en France (bon niveau scolaire et linguistique, titre ouvrant droit aux études d'architecture en France, obtention du visa long séjour "étudiant", conditions de ressources).

2 - **Ils réceptionnent les dossiers jaunes** complétés par les candidats. Les dossiers en retard ou incomplets doivent être refusés.

3 - **Ils sélectionnent** les dossiers pour lesquels une **dispense du TCF dans le cadre de la DAP**<sup>3</sup> (cf. annexe I) est accordée **et portent le motif** sur la première page des dits dossiers.

4 - **Ils envoient une convocation pour le TCF dans le cadre de la DAP** aux candidats non dispensés (cf. note du CIEP concernant les modalités du déroulement de l'épreuve de vérification linguistique : le TCF dans le cadre de la DAP).

5 - **Ils envoient tous les dossiers jaunes au plus tard le 22 mars 2019, accompagnés le cas échéant du dossier de travaux.** Ils les adressent aux écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en première position. Ces dossiers doivent être accompagnés de l'attestation officielle du TCF dans le cadre de la DAP. Au cas où le candidat est dispensé de test, le motif de la dispense accordée doit être indiqué en 1<sup>ère</sup> page du dossier.

### **6. RÔLE DES ÉCOLES NATIONALES SUPERIEURES D'ARCHITECTURE :**

1 – **Elles renseignent les étudiants** sur les modalités d'inscription et les **orientent** vers le site Internet des Espaces Campusfrance à procédure « études en France » quand il s'agit de pays où la procédure a été mise en œuvre :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentication/login.html>

2 – **Elles se connectent** au même logiciel de gestion que les étudiants afin de recueillir les inscriptions dématérialisées :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/etudesenfrance/dyn/public/authentication/login.html>

A cet effet un mot de passe et un login confidentiel leur ont été attribués.

<sup>3</sup> Le TCF dans le cadre de la DAP devant avoir lieu avant le 22 février 2019 (inclus)  
Procédure d'admission préalable des ressortissants étrangers titulaires de diplômes étrangers

3 – **Elles délivrent les dossiers jaunes** aux candidats étrangers titulaires de diplômes étrangers résidant en France.

4 – **Elles sélectionnent** les dossiers pour lesquels une **dispense du TCF dans le cadre de la DAP** est accordée, et **portent le motif** sur la première page du dossier (cf annexe).

5 – **Elles renvoient la convocation à l'épreuve de vérification linguistique (feuille D3) aux candidats non dispensés en l'ayant préalablement renseignée.**

6 – **Elles réunissent la commission locale des étrangers** et la **commission de validation des acquis.**

La *commission locale des étrangers* est chargée, comme les années précédentes, d'examiner la recevabilité des dossiers des candidats aux cycles des études d'architecture. Elle décide de l'admissibilité des candidats à la première année des études d'architecture et transmet à la commission de validation des acquis les dossiers qui doivent être examinés par cette dernière. Elle arrête ensuite les listes des admis dans chacun des cycles, des refusés (cf. les motifs de refus ci-dessous) et des transférés dans la deuxième école.

La *commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels*, créée au sein de chaque école nationale supérieure d'architecture, décide, le cas échéant, d'adresser un dossier de validation des acquis aux candidats admissibles à une première inscription en école nationale supérieure d'architecture pour complément d'information, et décide en tout état de cause des validations d'acquis accordées aux candidats.

7 - Les **seuls motifs<sup>4</sup> de refus** invoqués par les **écoles choisies en première position** peuvent être :

- . procédure non respectée,
- . dossier remis en retard au service l'ayant délivré,
- . dossier incomplet (notamment dossier de travaux non joint pour les candidats en cours d'études supérieures ou titulaire d'un diplôme d'études supérieures),
- . niveau de diplôme insuffisant,
- . TCF (score global inférieur à 350 points et note inférieure à 10/20). **Les candidats doivent obtenir la moyenne aux deux épreuves orale et écrite.**

Les écoles doivent **conserver les dossiers des candidats refusés définitivement** à ce niveau.

Elles ne **transmettent aux deuxièmes choix d'écoles que les dossiers non acceptés** pour raison pédagogique, et/ou motivation insuffisantes.

Les écoles doivent **impérativement faire connaître leur réponse** aux candidats, à ce niveau (refus définitif ou dossier transmis à l'école de deuxième choix), en respectant le calendrier.

8 - **L'école nationale supérieure d'architecture choisie en deuxième position** respecte également la procédure décrite au point 5 ci-dessus.

9 - Les **motifs de refus des écoles choisies en deuxième position** ne peuvent être alors justifiés que par des arguments pédagogiques. Le dossier du candidat sera archivé par l'école.

## **7. LE TEST LINGUISTIQUE (le TCF dans le cadre de la DAP) :**

Le Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) est chargé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'organisation, de l'élaboration et de la correction des épreuves linguistiques pour les étudiants étrangers, non communautaires, désirant déposer une demande d'admission préalable (décret n° 2013-446 du 30 mai 2013 modifiant le décret 71-376 du 13 mai 1971, arrêté du 30 mai 2013 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche). Une circulaire précisant chaque année les modalités est adressée à chaque établissement ainsi qu'aux Services culturels.

**Les candidats ne peuvent s'inscrire au TCF dans le cadre de la DAP que par Internet :**

<https://www3.ciep.fr/LF/TCF/inscription/>

**(inscription en ligne, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019)**

Les candidats à une inscription préalable dans une école nationale supérieure d'architecture, non concernés par les dispenses listées à l'annexe 1, seront soumis aux épreuves du TCF dans le cadre de la DAP portant sur quatre épreuves obligatoires permettant d'évaluer :

- la compréhension orale, la maîtrise des structures de la langue (grammaire et lexique), la compréhension écrite et l'expression écrite.

---

<sup>4</sup> Dans les cas de cursus pédagogique ou motivation insuffisants et/ou de capacité d'accueil, les dossiers sont en effet transférés au deuxième choix d'école

• Les dates de sessions à l'étranger peuvent changer d'un pays à l'autre. Les ambassades de France sont autorisées à organiser des sessions aux dates suivantes : du 1er au 31 octobre 2018 (inclus), du 1er au 30 novembre 2018 (inclus), du 1er au 22 décembre 2018 (inclus), du 1er au 31 janvier 2019 (inclus) et du 1<sup>er</sup> au 7 février 2019 (inclus)

• Les dates de sessions en France sont fixées du 7 au 22 février 2019 inclus.

Les frais d'inscription sont fixés par arrêté interministériel à 72 € et sont à la charge du candidat.

## 8. LES ADMISSIONS :

L'admission des candidats dépend :

- d'un niveau de diplôme permettant d'accéder aux études supérieures dans leur pays d'origine, et notamment aux études d'architecture,
- du niveau des candidats (aussi bien en français - une bonne maîtrise du français est indispensable - que dans les disciplines utiles aux études d'architecture) afin qu'ils puissent suivre avec succès la formation envisagée,
- des conditions requises pour l'obtention d'un visa long séjour (des voyages d'études en France et à l'étranger sont prévus durant le cursus), et des conditions de ressources en France (les études sont longues et il est très difficile d'assurer en même temps une activité salariée),
- des possibilités d'accueil de l'école (capacité des locaux - nombre d'enseignants pour assurer l'encadrement de toutes les activités : cours, TD, soutien...).

**La décision d'admission relève exclusivement des écoles nationales supérieures d'architecture.** Cette décision n'est valable que pour l'école nationale supérieure d'architecture ayant admis le candidat et pour l'année académique mentionnée sur le dossier.

Les candidats étrangers titulaires d'un diplôme étranger doivent donc veiller à ce que leur dossier de demande d'admission soit rempli avec le maximum de précisions et notamment :

- **que soit bien argumenté le volet « MOTIVATIONS » du dossier,**
- que soit mentionnées, lorsqu'elles existent, les attaches familiales en France ou les possibilités d'hébergement proche,
- que soient jointes toutes les pièces demandées et celles apportant des informations complémentaires susceptibles d'étayer la motivation du candidat (dossiers de travaux, mobilité dans une école nationale supérieure d'architecture par exemple).

## 9. LE CALENDRIER 2018-2019 :

- **Du 3 décembre et jusqu'au 1<sup>er</sup> février** : retrait des dossiers et remise du dossier complet par l'étudiant.
- **Avant le 7 février (inclus)** : déroulement de l'épreuve du TCF dans le cadre de la DAP organisée à l'étranger.
- **Avant le 22 février (inclus)** : déroulement de l'épreuve du TCF dans le cadre de la DAP organisée en France.
- **Le 22 mars au plus tard** : les dossiers jaunes annotés par les services culturels et accompagnés de l'attestation officielle du CIEP ainsi que du dossier de travaux, **sont envoyés directement par les services culturels aux écoles nationales supérieures d'architecture** choisies en première position par les candidats.
- **Avant le 15 avril** : il est demandé aux écoles choisies en première position de répondre aux candidats.
- **Avant le 15 mai** : il est demandé aux écoles choisies en deuxième position de répondre aux candidats.
- **Le 30 juin** : le candidat devra avoir été averti de l'acceptation ou du refus par l'école
- **Le 25 juillet** : le candidat doit avoir envoyé à l'école une lettre de confirmation en vue de son inscription administrative.

## ANNEXE 1 : Dispenses du TCF

**Pour pouvoir être dispensé, les candidats doivent justifier d'une dispense au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (1<sup>er</sup> février).**

Sont dispensés du test linguistique :

- les ressortissants des États où le français est langue officielle<sup>5</sup> à titre exclusif,
- les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif,
- les étudiants non français issus des sections bilingues françaises figurant sur une liste fixée conjointement par les ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères,
- les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français,
- les titulaires du DALF (diplôme approfondi de la langue française, niveau C1 et C2 du cadre européen commun de référence), et les titulaires du DELF (diplôme d'études en langue française, niveau B2),
- les candidats qui ont déjà passé le test d'évaluation de français (TEF) organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et ont obtenu la note de 14/20 à l'épreuve d'expression écrite de celui-ci.

---

<sup>5</sup> Pays où le français est langue officielle ou administrative, à titre exclusif : Bénin, Burkina-Faso, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Conakry, Mali, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo  
Procédure d'admission préalable des ressortissants étrangers titulaires de diplômes étrangers 03/12/2018- page 6/6